CONDITIONS GÉNÉRALES DE POS SERVICE HOLLAND B.V.

Ayant son siège social à Stichtse Kade 47c, 1244 NV Ankeveen, Pays-Bas Enregistré à la Chambre de Commerce sous le numéro 52366634 enregistré auprès de la Chambre de Commerce le 01-02-2025.

Table des matières

Article 1. Définitions	1
Article 2. Champ d'application	2
Article 3. Propositions et offres	2
Article 4. Conclusion de l'accord	2
Article 5. Livraison	3
Article 6. Délais de livraison	3
Article 7. Réclamations et plaintes	4
Article 8. Garanties et retours	4
Article 9. Conditions de garantie spécifiques pour les compresseurs de climatisation	6
Article 10. Tarification et paiement	6
Article 11. Réserve de propriété	7
Article 12. Résiliation et dissolution	8
Article 13. Responsabilité	8
Article 14. Force majeure	9
Article 15. Propriété intellectuelle	9
Article 16. Protection des données et de la vie privée	9
Article 17. Transfert des droits	10
Article 18. Droit applicable et élection du tribunal	10

Article 1. Définitions

Les termes suivants sont en majuscules et ont la signification suivante, sauf indication contraire expresse :

- 1. **Contrat**: le contrat entre le fournisseur et l'acheteur sur la base duquel le fournisseur fournit des produits et/ou des services à l'acheteur contre paiement.
- 2. Acheteur : personne morale qui achète des produits ou des services au fournisseur.
- 3. **Commande** : le fait pour l'acheteur de passer commande auprès du fournisseur pour la fourniture de produits et/ou de services.
- 4. **Les parties** : Le fournisseur et l'acheteur conjointement.
- 5. **Produits**: tous les biens, y compris la documentation, les dessins (techniques) et le matériel (d'essai), qui font l'objet du contrat.
- 6. **Services** : tous les travaux, quelle qu'en soit la forme ou la capacité, que le fournisseur exécute sur ordre de l'acheteur.
- 7. **Fournisseur** : la société privée à responsabilité limitée Pos Service Holland B.V., la partie avec laquelle l'acheteur conclut le contrat et l'utilisateur des présentes conditions générales.
- 8. **Conditions générales :** les présentes conditions générales du fournisseur.
- 9. **Site web:** www.psh.eu

Version : NL6.11022025-FR Page 1 / 10

Article 2. Champ d'application

- 1. Les présentes conditions sont applicables à toutes les propositions, conventions et livraisons du Fournisseur, de quelque nature qu'elles soient, à moins que cette applicabilité ne soit entièrement ou partiellement exclue par écrit et/ou qu'il n'en soit expressément stipulé autrement.
- 2. Les conditions générales de l'Acheteur, sous quelque dénomination que ce soit, sont expressément rejetées. Les dérogations et compléments aux présentes conditions ne sont applicables que si et dans la mesure où ils ont été expressément acceptés par écrit par le Fournisseur.
- 3. Si le fournisseur a accepté, implicitement ou non, des dérogations aux conditions générales pour une période courte ou longue, il ne renonce pas à son droit d'exiger le respect direct et strict des conditions générales. L'acheteur ne peut tirer aucun droit de la flexibilité éventuelle du fournisseur dans l'application de ses conditions générales.
- 4. Les conditions générales sont également applicables à toutes les conventions conclues avec le fournisseur pour l'exécution desquelles des tiers doivent être invoqués. Ces tiers peuvent se prévaloir directement des conditions générales à l'encontre de l'acheteur, y compris les éventuelles exclusions de responsabilité.
- 5. Si une ou plusieurs dispositions des Conditions générales ou de toute autre convention conclue avec le Fournisseur sont contraires à une disposition légale impérative ou à toute autre disposition légale applicable, la disposition en question devient caduque et est remplacée par une nouvelle disposition juridiquement admissible et comparable à établir par le Fournisseur.
- 6. L'acheteur avec lequel les conditions générales ont été conclues une fois est réputé accepter implicitement l'applicabilité de ces conditions générales à une convention conclue ultérieurement avec le fournisseur.
- 7. En cas de divergence entre le contenu d'un contrat conclu par et entre l'acheteur et le fournisseur et les conditions générales, le contenu du contrat prévaut.
- 8. En cas d'interprétation du contenu et de la signification des conditions générales, ainsi qu'en cas de conflit entre le contenu ou l'interprétation de toute traduction des conditions générales et la version néerlandaise, c'est le texte néerlandais qui prévaut.
- 9. La version la plus récente et/ou la version des conditions générales applicable au moment de la conclusion de l'accord est toujours d'application.

Article 3. Propositions et offres

- 1. Toutes les propositions et offres du fournisseur sont révocables et font l'objet d'un contrat, sauf indication contraire par écrit.
- 2. Une offre complexe n'oblige pas le Fournisseur à livrer une partie des produits et/ou services inclus dans la proposition à une partie correspondante du prix proposé. Le prix figurant sur une offre n'est valable que lorsque le client passe une commande pour l'ensemble de l'offre.
- 3. Le contenu de la livraison est exclusivement déterminé par la description de la livraison spécifiée dans la proposition. Si l'acceptation s'écarte (sur des points secondaires) de la proposition incluse dans l'offre, le Fournisseur n'est pas lié par celle-ci. Dans ce cas, la convention n'est pas conclue conformément à cette acceptation divergente, sauf indication contraire du Fournisseur.
- 4. Si un contrat est établi sur la base des coûts réels, les prix indiqués sont purement indicatifs ; les heures effectivement prestées par le fournisseur et les coûts réels encourus par le fournisseur sont facturés.
- 5. Les erreurs manifestes ou les erreurs d'écriture dans la proposition du fournisseur ne lient pas ce dernier.
- 6. Les prix figurant dans les propositions du fournisseur s'entendent hors TVA et autres droits officiels, sauf indication contraire.
- 7. Sauf accord écrit contraire, le fournisseur a le droit de modifier ses prix à tout moment. Les propositions et les offres ne sont pas automatiquement applicables aux commandes futures.

Article 4. Conclusion de l'accord

- Sous réserve des dispositions ci-après, une convention avec le Fournisseur ne sera conclue qu'après que le Fournisseur ait accepté ou confirmé une commande par écrit. La confirmation de la commande est réputée représenter correctement et intégralement la convention, à moins que l'acheteur ne s'y oppose immédiatement par écrit.
- 2. En ce qui concerne les commandes passées sur le site web du Fournisseur, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le contrat est conclu au moment où l'Acheteur a franchi avec succès toutes les étapes du processus de commande en ligne.

Version : NL6.11022025-FR Page 2 / 10

- 3. Toute disposition supplémentaire ou modification ultérieure n'engage le fournisseur que si elle est confirmée par écrit par le fournisseur dans un délai de cinq jours et avant l'envoi de la livraison.
- 4. En ce qui concerne les accords ou les transactions pour lesquels, de par leur nature et leur importance, aucun devis écrit ou aucune confirmation de commande n'est envoyé, la facture sera réputée constituer une représentation correcte et complète de l'accord, sous réserve d'une objection écrite dans les huit jours suivant la date de la facture.

Article 5. Livraison

- 1. Sauf accord écrit contraire, la livraison a lieu au départ du siège social ou de l'entrepôt d'Ankeveen, aux Pays-Bas (Ex Works Incoterms 2010).
- 2. Si la livraison des marchandises a lieu à une adresse de livraison spécifiée par l'acheteur, ce dernier doit veiller à ce que l'endroit où les marchandises doivent être livrées soit situé au rez-de-chaussée et soit correctement accessible et praticable pour le transport et/ou la livraison des marchandises sur une route pavée.
- 3. Le choix du moyen de transport est laissé à la discrétion du fournisseur, même dans le cas d'envois payés (non-franco), lorsque l'acheteur n'a pas donné d'instructions pour l'envoi. Les entraves ou obstacles temporaires au transport avec le moyen de transport choisi ne requièrent pas automatiquement l'utilisation d'un autre moyen de transport.
- 4. Si l'acheteur a des exigences spécifiques en ce qui concerne l'emballage utilisé par le fournisseur, tous les coûts liés à l'utilisation de cet emballage sont à la charge de l'acheteur. Les matériaux d'emballage ne sont pas repris par le fournisseur, mais doivent être traités et éliminés comme des déchets de manière ordonnée par l'acheteur.
- 5. Les produits prêts à être enlevés ou expédiés doivent être retirés immédiatement sur le lieu de livraison ou de réception.
- 6. S'il s'avère impossible de livrer les produits à l'acheteur pour une raison imputable à l'acheteur, le fournisseur se réserve le droit de stocker ces produits pour le compte et aux risques de l'acheteur, sans que le fournisseur ne soit tenu responsable des dommages, dépréciations, pertes ou autres. Une période de 30 jours s'applique pendant le stockage au cours de laquelle le Fournisseur permettra à l'Acheteur d'enlever ou de recevoir les Produits. Cette disposition s'applique à moins que le fournisseur n'ait expressément fixé un délai différent par écrit.
- 7. Si l'acheteur ne respecte pas non plus ses obligations après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent du présent article, l'acheteur sera de plein droit en défaut et le fournisseur aura le droit de résilier la convention, en tout ou en partie, par écrit et avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable ou ultérieure et sans qu'une intervention judiciaire soit nécessaire et sans être tenu de payer des dommages-intérêts, des frais ou des intérêts. Le cas échéant, le Fournisseur est autorisé à vendre les Produits à des tiers ou à les utiliser pour l'exécution d'autres contrats, ce qui entraîne la nullité des documents déjà établis. Ce qui précède n'affecte pas l'obligation de l'Acheteur de payer le prix convenu ainsi que les éventuels frais de stockage et/ou autres frais.
- 8. L'acheteur supporte le risque des livraisons directes aux clients de l'acheteur (destinataires). Les conditions générales s'appliquent également aux livraisons directes aux clients de l'acheteur et il incombe à l'acheteur d'en informer son (ses) client(s)/destinataire(s). L'acheteur est tenu de communiquer au fournisseur l'adresse de livraison correcte et le numéro de téléphone du destinataire. Le destinataire doit être présent à l'adresse de livraison indiquée pendant les heures de bureau. Si l'expéditeur notifie qu'il n'est pas en mesure de livrer les Produits, ceux-ci seront retournés au Fournisseur et seront crédités à l'Acheteur avec une déduction de 20 % pour les frais de transport et de manutention.

Article 6. Délais de livraison

- 1. Tous les délais prévus dans la convention pour la livraison des produits et/ou services par le fournisseur sont approximatifs et constituent tout au plus une obligation de moyens pour le fournisseur, de sorte que le fournisseur s'efforcera dans la mesure du possible de respecter raisonnablement le délai convenu, sauf convention contraire, et qu'il n'est pas question de force majeure (telle que décrite à l'article 14) dans le chef du fournisseur.
- 2. Un délai de livraison spécifié ne peut donc jamais être considéré comme une date limite stricte. En cas de dépassement d'un délai, l'acheteur doit mettre le fournisseur en demeure par écrit. Dans tous les cas, le fournisseur doit se voir proposer un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, pour continuer à exécuter la convention.
- 3. Si le Fournisseur a indiqué un délai pour la livraison ou l'exécution de la convention, celui-ci n'est qu'approximatif. Un délai de livraison spécifié ne peut donc jamais être qualifié de délai fatal. En cas de dépassement d'une date de

Version : NL6.11022025-FR Page 3 / 10

- livraison, l'acheteur doit donc mettre le fournisseur en demeure par écrit. Le fournisseur doit alors se voir accorder un délai raisonnable pour mettre en œuvre la convention telle qu'elle a été conclue.
- 4. Si la livraison ne peut être effectuée à partir du stock, le délai de livraison est la période dont l'usine a besoin pour la fabrication et le transport de la commande ; il commence le jour où l'accord a été définitivement conclu et où toutes les informations et tous les outils nécessaires à la mise en œuvre ont été reçus par le fournisseur.
- 5. Si et dans la mesure où cela est, à la discrétion du fournisseur, nécessaire à la bonne exécution de la convention, le fournisseur a le droit de faire appel à des tiers pour l'exécution de certaines activités.
- 6. L'acheteur veillera à ce que toutes les données dont le fournisseur indique qu'elles sont nécessaires ou dont l'acheteur devrait raisonnablement comprendre qu'elles sont nécessaires à l'exécution de la convention, soient fournies au fournisseur en temps utile. Si les données et outils nécessaires à l'exécution de la convention n'ont pas été fournis au fournisseur en temps utile, le fournisseur a le droit de suspendre l'exécution de la convention et/ou de facturer à l'acheteur les frais supplémentaires résultant du retard, conformément aux tarifs habituels.
- 7. Le fournisseur est autorisé à livrer une commande vendue par lots, à facturer chaque lot séparément et à exiger le paiement conformément aux conditions de paiement applicables.

Article 7. Réclamations et plaintes

- 1. L'acheteur doit inspecter les marchandises livrées immédiatement après la livraison afin de détecter d'éventuels écarts par rapport à ce qui a été convenu. Toute réclamation concernant les marchandises livrées doit être soumise au fournisseur par écrit dans les 8 jours suivant la livraison, en joignant un formulaire de garantie/retour dûment rempli, tel que publié sur le site web du fournisseur. L'acheteur doit tenir les marchandises défectueuses à la disposition du fournisseur. L'introduction d'une réclamation, accompagnée d'un formulaire de garantie/réclamation dûment rempli, ne suspend pas l'obligation de paiement de l'acheteur pour les marchandises en question. Après l'expiration du délai de réclamation mentionné dans le présent paragraphe, les marchandises livrées sont considérées comme ayant été irrévocablement et inconditionnellement acceptées par l'acheteur.
- 2. Une fois qu'un défaut a été constaté, l'acheteur est tenu de cesser immédiatement l'utilisation, l'adaptation, la transformation et/ou l'installation des produits concernés et, en outre, de faire et de laisser tout ce qui est raisonnablement possible pour éviter tout dommage (supplémentaire).
- 3. Si les marchandises arrivent visiblement endommagées de l'extérieur, l'Acheteur doit faire une réserve écrite à cet égard auprès du transporteur au moyen d'une note sur la preuve de livraison et, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, en aviser le Fournisseur par écrit dans les 48 heures suivant la réception.
- 4. Les dessins, descriptions techniques, modèles, spécimens, échantillons, images, couleurs, poids, dimensions et indications des matériaux utilisés, sont indiqués par le Fournisseur de bonne foi et aussi exactement que possible. Toutefois, ces données informatives ne sont pas contraignantes. Les écarts concernant les marchandises livrées qui se produisent dans les marges habituelles dans l'industrie doivent être acceptés et ne donnent pas à l'acheteur le droit à une réclamation, à un remplacement, à une indemnisation ou à tout autre droit, à moins que la convention ne prévoie expressément une marge plus petite pour les écarts.
- 5. Les Produits défectueux ne peuvent être retournés qu'après consultation préalable du personnel de vente du Fournisseur. Pour retourner les Produits, l'Acheteur doit remplir le formulaire de garantie/retour fourni par le Fournisseur via le Site Internet, faute de quoi le Fournisseur ne traitera pas le retour.
- 6. Si les marchandises ont été assemblées ou transformées par l'acheteur, celui-ci n'est plus autorisé à introduire une réclamation, quel qu'en soit le motif, y compris en cas d'erreur de livraison, même si elle est introduite dans le délai prescrit ; dans ces cas, le fournisseur n'est pas tenu d'indemniser de quelque manière que ce soit.

Article 8. Garanties et retours

1. Le Fournisseur n'offre une garantie sur les Produits que si et seulement dans la mesure où cela a été convenu par écrit entre les Parties. La garantie accordée est dans tous les cas une garantie dite "Carry In-Carry Out", ce qui signifie qu'en cas de garantie, il incombe toujours à l'acheteur d'apporter les pièces ou les produits sous garantie à la partie évaluatrice désignée par le fournisseur. Après réparation/remplacement, l'acheteur doit à nouveau récupérer les produits ou pièces à l'adresse géographique choisie par le fournisseur.

Version : NL6.11022025-FR Page 4 / 10

2. La durée de la garantie - sauf accord écrit ou disposition légale contraire - après la date de facturation est la suivante :

	+Ligne sélectionnée (max 100.000 km)	+Line Original en TWA (max 100.000 km)	+Line Pro (max 100.000 km)	Autres marques (max 100.000 km)	Compresseurs et condenseurs Airco
Voiture	12 mois	24 mois	36 mois	24 mois	24 mois
Autres catégories (camions, bateaux, etc.) etc.)	12 mois	18 mois	24 mois	24 mois	18 mois
Pièces détachées	12 mois	12 mois	12 mois	24 mois	12 mois

- 3. Supprimé
- 4. L'acheteur doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande du fournisseur, un rapport d'assemblage correctement rempli et daté.
- 5. Si les produits sont envoyés au fournisseur sous garantie, l'acheteur supporte les frais de transport ou d'expédition, ainsi que les frais de transport de retour ou d'expédition de retour des produits après réparation/remplacement par le fournisseur, sauf accord écrit contraire.
- 6. Les marchandises sous garantie qui sont envoyées ou transportées pour réparation, remplacement ou évaluation au fournisseur, restent à tout moment aux risques de l'acheteur, quelle que soit la personne qui a déterminé le mode de transport ou d'expédition et quelle que soit la personne qui paie les frais y afférents.
- 7. La garantie ne s'applique pas si l'Acheteur effectue lui-même des réparations ou des modifications sur les Produits, ou s'il les fait faire ou appliquer par des tiers, ou si les Produits ont été utilisés de manière incorrecte ou pour un usage autre que celui pour lequel ils sont destinés, lorsqu'ils subissent des modifications, ou lorsqu'ils sont mal entretenus.
- 8. Le fournisseur ne donne explicitement aucune garantie sur les produits qui ont été utilisés dans l'exploitation minière ou qui ont été montés sur ou dans un équipement, une machine ou un véhicule qui est ou a été utilisé dans l'exploitation minière.
- 9. Si la plainte est introduite à temps, correctement et conformément aux dispositions de l'article 7 et qu'il est suffisamment démontré que les produits sont défectueux à la discrétion raisonnable du Fournisseur, ce dernier aura le choix soit de fournir à nouveau les produits inacceptables, gratuitement, contre le retour des produits défectueux, soit de réparer les produits en question {il s'est avéré qu'il fallait les réparer = supprimé !}, soit d'accorder à l'Acheteur une remise à établir de commun accord sur le prix d'achat, à moins qu'il n'en ait été explicitement convenu autrement dans un accord écrit entre le Fournisseur et l'Acheteur.
- 10. En accomplissant l'une des actions susmentionnées, le fournisseur est entièrement déchargé de ses obligations de garantie et n'est redevable d'aucun autre dédommagement (dommages-intérêts).
- 11. Si le fournisseur fournit de nouvelles pièces pour satisfaire à l'obligation de garantie, les présentes conditions générales s'appliquent également dans leur intégralité à cette livraison.
- 12. Si le fournisseur livre à l'acheteur des produits qu'il s'est procurés auprès de fournisseurs, il ne sera jamais tenu à une garantie ou à une responsabilité supplémentaire envers l'acheteur que celle qu'il a à l'égard de son fournisseur. En cas de vente de produits bénéficiant d'une garantie d'usine ou d'importateur, la garantie ne s'applique qu'aux composants et/ou pièces individuels défectueux des produits livrés par le fournisseur à l'acheteur.
- 13. Si les produits fournis sous la garantie de l'usine ou de l'importateur sont renvoyés pour évaluation de la garantie par le fabricant ou l'importateur concerné, tout coût en résultant pour le fournisseur sera facturé à l'acheteur. Le transport ou l'expédition des produits concernés pour évaluation, remplacement ou réparation par le fabricant ou l'importateur est à la charge de l'acheteur.
- 14. Le Fournisseur n'est expressément pas responsable des recommandations ou conseils relatifs à l'installation ou à l'utilisation des Produits, pas plus qu'il n'est responsable des conseils ou instructions donnés par l'Acheteur à ses clients. Le défaut d'obtention d'un certificat d'aptitude à la circulation ou de tout autre consentement ou autorisation requis par l'autorité responsable, pour un produit vendu par le Fournisseur, relève de l'entière responsabilité de l'Acheteur et ne constitue pas un motif pour l'Acheteur de résilier la Convention ou de réclamer des dommages-intérêts.
- 15. Les produits restent entièrement aux risques de l'acheteur en cas de réparation des produits par le fournisseur, sauf si la réparation est le résultat d'une prestation défectueuse du fournisseur et que l'on ne peut en toute équité attendre de l'acheteur qu'il assure les produits pour le risque susmentionné.

Version : NL6.11022025-FR Page 5 / 10

- 16. Si l'acheteur a fait effectuer des réparations ou des modifications sans l'accord préalable du fournisseur, ou s'il les a fait effectuer par des tiers, le fournisseur n'est pas tenu de respecter ses obligations en matière de garantie. Ceci s'applique également si l'acheteur ou ses affiliés ont utilisé les produits de manière inappropriée, y compris dans tous les cas : toute utilisation pour laquelle le produit n'est pas destiné. {Ce texte a été supprimé : raisonnablement et conformément au guide de l'utilisateur.}
- 17. Si le fournisseur remplace des pièces/produits dans le cadre de la garantie, les pièces et produits remplacés deviennent la propriété du fournisseur.
- 18. Si l'acheteur ne remplit pas correctement ou rapidement une obligation découlant de la convention avec le fournisseur ou d'une convention connexe, le fournisseur n'est pas tenu d'observer une quelconque garantie sous quelque nom que ce soit concernant ces conventions.
- 19. Les produits que le Fournisseur rejette dans le cadre de la garantie restent la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur permettra à l'Acheteur de récupérer les Produits refusés dans les 7 jours ouvrables ou de les faire envoyer par le Fournisseur. Tous les frais qui en découlent sont à charge de l'acheteur. En l'absence de réponse, le Fournisseur peut retirer les Produits.
- 20. Le fournisseur a le droit de renvoyer à l'acheteur les produits retournés qui ne répondent pas aux critères susmentionnés ou qui sont considérés comme des réclamations injustifiées. Tous les frais qui en découlent, y compris les frais d'enquête, sont à la charge de l'acheteur.
- 21. Si l'acheteur souhaite retourner un produit, il doit le faire dans un délai maximum de 6 mois après la date de facturation, en utilisant le formulaire prévu à cet effet dans la boutique en ligne du fournisseur. VOIR DOCUMENT EXTERNE OU CI-DESSOUS
- 22. Les produits ne peuvent être renvoyés que si le produit répond aux exigences, voir [lien].
- 23. Les produits dont la valeur d'achat est inférieure à [LIEN] peuvent être enregistrés, mais uniquement pour les demandes de garantie. Une photo avec le numéro d'article peut être demandée pour ces produits. Ces produits peuvent être retournés en combinaison avec des produits d'une valeur supérieure à <u>règles de retour</u>. Pour les demandes de garantie, voir le tableau <u>règles de retour</u> avec les valeurs minimales.
- 24. Les articles spécifiques au client ne peuvent pas être retournés.
- 25. L'Acheteur retourne le Produit avec tous les accessoires fournis et, si cela est raisonnablement possible, dans l'état et l'emballage d'origine. Le Produit ne doit pas avoir été monté, utilisé pour le diagnostic, être gravé ou comporter d'autres traces d'utilisation.
- 26. L'acheteur supporte le risque de dommage et/ou de perte des produits jusqu'au moment de la livraison au fournisseur.
- 27. Les produits retournés qui répondent aux critères des présentes conditions générales seront crédités par le fournisseur, déduction faite des frais. Ces prix sont soumis à une indexation annuelle, voir <u>règles de retour</u>.
- 28. Le fournisseur se réserve le droit de facturer des frais d'enquête en cas de réclamations injustifiées.

Article 9. Conditions de garantie spécifiques pour les compresseurs de climatisation

- 1. La garantie pour les compresseurs de climatisation ne s'applique que si les conditions décrites dans notre boutique en ligne <u>règles de retour</u> sont remplies.
- 2. Les conditions de la garantie ne comprennent pas les frais de diagnostic, de réparation et d'installation. Cette garantie ne couvre pas non plus les coûts du réfrigérant et des autres pièces.
- 3. Cette garantie n'est accordée qu'à l'acheteur initial. La garantie ne s'applique pas et est annulée si la pièce achetée est endommagée à la suite d'un abus, d'une mauvaise utilisation, d'un accident, d'une négligence, d'une modification ou d'une avarie de transport. En cas de dommages dus à l'expédition, contactez le service d'expédition par courrier électronique pour l'entité PSH appropriée, voir la boutique en ligne.
- 4. Le fournisseur se réserve le droit de refuser la demande de garantie si la documentation est incomplète. En soumettant une réclamation, l'acheteur accepte que le produit soit soumis à un essai destructif (il est impossible d'inspecter correctement le compresseur sans le démonter).

Article 10. Tarification et paiement

- 1. Tous les prix s'entendent hors TVA et hors prélèvements gouvernementaux néerlandais ou européens, sauf accord écrit contraire.
- 2. Tous les prix sont basés sur les coûts au moment de la conclusion du contrat. En cas d'augmentation ultérieure des coûts, le fournisseur se réserve le droit d'adapter le prix en conséquence et doit en informer l'acheteur de manière adéquate et par écrit. L'acheteur est tenu de payer le prix révisé.

Version : NL6.11022025-FR Page 6 / 10

- 3. Le fournisseur est autorisé, au début de la convention, à demander une avance totale ou partielle à l'acheteur. Les avances doivent être payées immédiatement après la conclusion de la convention et sont déduites de la (dernière) facture.
- 4. S'il a été convenu que le paiement se ferait sur présentation de facture, le paiement doit avoir lieu dans les 14 jours suivant la date de la facture, sans compensation ni escompte, de la manière indiquée par le Fournisseur dans la devise de la facture, à moins qu'un autre délai ne soit convenu par écrit.
- 5. Sauf accord écrit contraire, le fournisseur enverra toutes les factures sous forme numérique à une adresse électronique à préciser par l'acheteur.
- 6. À l'expiration du délai de paiement stipulé, l'acheteur est en défaut de plein droit, sans qu'aucune autre mise en demeure ne soit nécessaire.
- 7. En cas de défaut, l'acheteur est tenu de payer des intérêts de retard sur le montant en souffrance à un taux de 1 % par mois, sauf si l'intérêt commercial légal est plus élevé, auquel cas l'intérêt commercial légal s'applique. L'acheteur est également responsable de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus par le fournisseur pour obtenir satisfaction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de payer une indemnité égale à au moins 15 % du montant impayé, avec un minimum de 150,00 € (cent cinquante euros). Si les frais réellement encourus et à encourir par le fournisseur dépassent le montant susmentionné, ces frais supplémentaires donnent également droit à une indemnisation. Si le délai de paiement est dépassé de plus d'un mois, le fournisseur est autorisé à facturer à l'acheteur des frais de recouvrement (au moins 15 %) si des personnes ou des institutions compétentes sont chargées du recouvrement de la créance.
- 8. Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement en temps utile, le fournisseur est autorisé à suspendre les obligations contractées vis-à-vis de l'acheteur en matière de livraison et/ou d'exécution d'activités jusqu'à ce que le paiement ait été effectué ou qu'une garantie suffisante ait été fournie à cet effet, sans préjudice du droit du fournisseur à une indemnisation. Il en va de même avant le moment de la défaillance si le Fournisseur peut raisonnablement supposer qu'il y a des raisons de douter de la solvabilité de l'Acheteur.
- 9. En cas de liquidation, d'insolvabilité, de gestion des dettes ou de suspension de paiement, de décès ou de tutelle de l'acheteur ou d'une demande ou requête pertinente, les créances du fournisseur et les obligations de l'acheteur à l'égard du fournisseur deviennent immédiatement exigibles.
- 10. Si l'acheteur a, à quelque titre que ce soit, une ou plusieurs contre-prétentions à l'égard du fournisseur, il renonce à son droit de compensation. Cette renonciation au droit de compensation s'applique également si l'acheteur demande un sursis de paiement (provisoire) ou est déclaré insolvable. L'acheteur n'est pas autorisé à louer ou à donner en usage les produits soumis à la réserve de propriété du fournisseur, à les mettre en gage ou à les grever de toute autre manière ou à les donner en garantie de toute autre manière à des tiers avant que le paiement intégral des montants dus au fournisseur n'ait eu lieu.
- 11. Toute note de crédit émise par le fournisseur, quel qu'en soit le motif, est compensée par les factures impayées de l'acheteur. Les notes de crédit ne sont pas payées. Toute note de crédit non utilisée expire après une période de deux ans à compter de la date de la note de crédit.

Article 11. Réserve de propriété

- 1. Tous les biens livrés ou à livrer par le Fournisseur restent la propriété du Fournisseur jusqu'au moment où l'Acheteur a satisfait à toutes ses obligations de paiement vis-à-vis du Fournisseur en raison de toute convention conclue avec le Fournisseur pour la livraison de biens et/ou l'exécution d'activités ou la fourniture de services, y compris les réclamations liées au non-respect de ce type de convention.
- 2. Un acheteur agissant en tant que revendeur n'est pas autorisé à louer, à accorder l'utilisation, à mettre en gage ou à grever d'une autre manière les produits dont le fournisseur a conservé la propriété. L'acheteur est uniquement autorisé à vendre ou à livrer à des tiers les produits dont le fournisseur est le propriétaire légal, dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des pratiques commerciales normales de l'acheteur.
- 3. L'acheteur n'est pas autorisé à établir des droits limités sur les marchandises qui font l'objet d'une réserve de propriété du fournisseur. Si des tiers (souhaitent) établir des droits (limités) sur les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété, l'acheteur en informera immédiatement le fournisseur par écrit.
- 4. Le fournisseur se réserve d'ores et déjà un gage sur les marchandises livrées dont la propriété a été transférée à l'acheteur suite au paiement et qui sont encore en possession du fournisseur, à titre de garantie supplémentaire pour les créances, autres que celles au sens de l'article 3:92 alinéa 2 du Code civil néerlandais, que le fournisseur peut encore avoir vis-à-vis de l'acheteur à quelque titre que ce soit.

Version : NL6.11022025-FR Page 7 / 10

- 5. L'acheteur est tenu de conserver (faire conserver) les marchandises livrées sous réserve de propriété séparément des autres marchandises, avec la diligence requise et de manière à ce qu'elles soient reconnaissables comme étant la propriété du fournisseur.
- 6. L'acheteur est tenu d'assurer les marchandises contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux ainsi que contre le vol pendant la durée de la réserve de propriété et de donner au fournisseur, sur demande, un aperçu des polices de ces assurances. Toutes les créances de l'acheteur à l'égard des assureurs des marchandises en raison des assurances susmentionnées seront, si le fournisseur le souhaite, mises en gage au profit du fournisseur d'une manière non divulguée, à titre de garantie supplémentaire pour les créances du fournisseur à l'égard de l'acheteur.

Article 12. Résiliation et dissolution

- 1. Si l'acheteur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la convention, après une mise en demeure écrite du fournisseur assortie d'un délai raisonnable pour remédier à la situation, le fournisseur a le droit, sans préjudice des dispositions pertinentes de la convention, de résilier la convention à l'amiable.
- 2. Le Fournisseur est en outre autorisé, sans qu'aucune demande ou mise en demeure ne soit nécessaire, à résilier la convention, en tout ou en partie, à l'amiable, par lettre recommandée et avec effet immédiat, si
 - a. l'acheteur demande un sursis de paiement (provisoire) ou si l'acheteur se voit accorder un sursis de paiement (provisoire);
 - b. l'acheteur dépose une demande de liquidation ou est déclaré insolvable ;
 - c. l'acheteur est en liquidation judiciaire
 - d. une partie importante de l'activité de l'acheteur est reprise ;
 - e. l'acheteur cesse d'exploiter son entreprise actuelle ;
 - f. une saisie est imposée, sans qu'il y ait faute du fournisseur, sur une partie considérable du patrimoine de l'acheteur ou si l'acheteur n'est plus considéré comme étant en mesure de respecter les obligations découlant du contrat.
- 3. L'acheteur n'est autorisé à suspendre ou à résilier la convention avec le fournisseur que dans la mesure où cette autorisation découle de la loi. Si l'acheteur a déjà reçu des prestations pour l'exécution de la convention au moment de la résiliation, il ne peut résilier la convention qu'en partie et exclusivement pour la partie qui n'a pas encore été exécutée par le fournisseur ou pour son compte.
- 4. Les montants qui ont été facturés par le Fournisseur à l'Acheteur avant la dissolution en rapport avec ce que le Fournisseur a déjà exécuté pour la mise en œuvre de la Convention restent payables par l'Acheteur au Fournisseur et sont immédiatement exigibles au moment de la dissolution.

Article 13. Responsabilité

- 1. Si le Fournisseur est responsable d'un dommage, cette responsabilité est limitée à l'indemnisation des dommages directs et au maximum au montant de la facture de la convention (hors TVA), ou à la partie de la convention à laquelle la responsabilité se rapporte. La responsabilité est limitée dans tous les cas à l'indemnité effectivement payée par l'assureur du Fournisseur dans ce cas précis. Par dommage direct, on entend exclusivement :
 - a. les frais raisonnables pour l'établissement de la cause et de l'étendue du dommage, dans la mesure où l'établissement est lié à un dommage au sens des présentes conditions générales ;
 - b. les éventuels frais raisonnables encourus pour que la prestation défectueuse du Fournisseur soit conforme à la Convention, à moins qu'ils ne puissent être attribués au Fournisseur ;
 - c. les frais raisonnables engagés pour prévenir ou limiter les dommages, dans la mesure où l'acheteur démontre que ces frais ont permis de limiter les dommages directs au sens des présentes conditions générales.
- 2. Le fournisseur n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris les dommages corporels, les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies perdues, les salaires, les coûts des matériaux, les pertes dues aux interruptions d'activité, les dommages environnementaux et les dommages résultant de pénalités imposées en raison du non-respect des délais de livraison (d'achèvement).
- 3. Le fournisseur n'est pas responsable des dommages, de quelque nature ou de quelque forme que ce soit, qui découleraient de données incorrectes et/ou incomplètes fournies par l'acheteur.
- 4. Les limitations de responsabilité pour les dommages directs prévues dans les présentes conditions générales ne s'appliquent pas si le dommage est imputable à une intention délibérée ou à une négligence grave de la part du fournisseur.
- 5. Dans tous les cas, le délai dans lequel le Fournisseur peut être tenu responsable de la réparation des dommages est limité à 2 ans après la livraison des Produits ou Services auxquels le dommage se rapporte.

Version : NL6.11022025-FR Page 8 / 10

6. L'acheteur garantit le fournisseur contre d'éventuelles réclamations de tiers qui subissent un dommage en rapport avec l'exécution de la convention ou l'utilisation des produits et dont la cause peut être imputée à d'autres que le fournisseur, y compris les réclamations de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle sur les matériaux et les données fournis par l'acheteur qui sont utilisés pour l'exécution de la convention. Si le fournisseur est attaqué par un tiers à cet égard, l'acheteur est tenu de l'assister, tant sur le plan judiciaire que sur le plan extrajudiciaire, et de faire immédiatement tout ce que l'on peut attendre de lui dans ce cas. Si l'acheteur ne prend pas les mesures adéquates, le fournisseur a le droit, sans mise en demeure, d'agir en conséquence. Tous les frais et dommages qui en résultent pour le fournisseur et les tiers sont entièrement à la charge et aux risques de l'acheteur.

Article 14. Force majeure

- 1. Le Fournisseur n'est pas tenu de respecter une quelconque obligation s'il est empêché de le faire en cas de force majeure. Aux termes des Conditions générales, on entend par force majeure, outre le sens qui lui est donné par la loi et la jurisprudence, toutes les causes extérieures, prévues ou non prévues, sur lesquelles le Fournisseur ne peut exercer d'influence, mais qui l'empêchent de remplir ses obligations, y compris les grèves dans l'entreprise du Fournisseur ou du fabricant ou du fournisseur.
- 2. Pendant la période de force majeure, le Fournisseur peut suspendre les obligations découlant de la Convention. Si la période de force majeure dure plus de 30 jours, chaque partie a le droit de résilier la convention, sans obligation d'indemniser l'autre partie pour les dommages subis.
- 3. Le fournisseur peut également invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche le respect (ultérieur) de l'engagement survient après que le fournisseur aurait déjà dû respecter son engagement.
- 4. Dans la mesure où, au moment de la survenance de la force majeure, le Fournisseur a déjà partiellement respecté ou doit respecter ses obligations au titre de la Convention, le Fournisseur a le droit de facturer séparément la partie déjà respectée ou la partie à respecter respectivement. L'acheteur est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'une convention distincte.

Article 15. Propriété intellectuelle

- L'acheteur n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les produits du fait de la convention. Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les produits ou services livrés en vertu de la convention et/ou les matériaux tels que les dessins, la documentation, les rapports, les devis ainsi que le matériel préparatoire y afférent sont à tout moment dévolus au fournisseur.
- 2. L'acheteur n'est pas autorisé à modifier ou à supprimer les marques appliquées ou les marques d'identification sur les produits ou leur emballage, ni à modifier ou à copier les produits ou une partie de ceux-ci.
- 3. Le Fournisseur déclare qu'à sa connaissance, les Produits n'enfreignent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers valable aux Pays-Bas. En cas de réclamation d'un tiers concernant la violation de tels droits, le Fournisseur peut, si nécessaire, remplacer ou modifier le Produit concerné, ou acquérir des droits suffisants sur le Produit, ou résilier la Convention en tout ou en partie. L'acheteur n'a le droit de résilier la convention que dans la mesure où il ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la convention soit maintenue.
- 4. L'acheteur notifiera immédiatement au fournisseur toute réclamation de tiers concernant une violation des droits de propriété intellectuelle sur les produits. Dans le cas d'une telle réclamation, seul le fournisseur est autorisé à s'en défendre, en partie au nom de l'acheteur, ou à intenter une action en justice contre ce tiers, ou encore à régler le litige à l'amiable. L'acheteur s'abstiendra de prendre de telles mesures, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il le fasse. L'acheteur s'engage à coopérer avec le fournisseur à cet égard.

Article 16. Protection des données et de la vie privée

- Pour l'exécution de l'accord, chaque partie peut traiter des données à caractère personnel telles que définies par le règlement général sur la protection des données (le règlement (UE) 2016/679; GDPR) de l'autre partie et chaque partie doit se conformer aux lois applicables en matière de protection des données à cet égard.
- 2. Le traitement des données à caractère personnel n'a lieu que dans le cadre de l'accord. Aucune des parties ne traitera de données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'accord.
- 3. Chaque partie prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se protéger contre le traitement non autorisé ou illégal des données à caractère personnel et contre la perte ou la destruction accidentelle des données à caractère personnel ou les dommages qui leur sont causés, conformément aux exigences des lois applicables en matière de protection des données.

Version : NL6.11022025-FR Page 9 / 10

Article 17. Transfert des droits

Le fournisseur est autorisé à transférer à des tiers les droits découlant de tout contrat. Le fournisseur en informera l'acheteur si nécessaire. L'acheteur n'est autorisé à le faire qu'avec l'accord écrit préalable du fournisseur.

Article 18. Droit applicable et élection du tribunal

- 1. Toutes les conventions conclues et à conclure par le fournisseur sont régies par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention de Vienne est expressément exclue.
- 2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des efforts déployés par les parties pour résoudre les différends liés à la mise en œuvre de l'accord, dans la mesure du possible en consultation mutuelle.
- 3. L'acheteur et le fournisseur se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux d'Amsterdam, Pays-Bas, pour tout litige ou réclamation découlant de ou en rapport avec tous les accords, propositions et/ou livraisons du fournisseur.

Version : NL6.11022025-FR Page 10 / 10